

APE MONTCHENU / ST CHRISTOPHE

REGLEMENT DU VIDE GRENIER

DU 12 AVRIL 2015

Article 1 : L'APE de montchenu/st christophe est organisateur d'un vide grenier se déroulant sur la place de l'église le Dimanche 13 avril 2014. L'accueil des exposants se fera de 6h à 8h30. Le vide grenier prendra fin à 17h00.

Article 2 : La circulation des véhicules est uniquement autorisée avant 8h30 et après 17h00.

Article 3 : Les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'inscription. L'exposant s'oblige à communiquer les renseignements demandés pour son inscription au registre de la manifestation.

Article 4 : Dès son arrivée, l'exposant s'installera à l'emplacement qui lui est attribué. Nous essaierons de faire en sorte que vos véhicules soient proche de vous.

Article 5 : Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. L'organisateur seul est habilité à le faire si nécessaire.

Article 6 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autre dégradation. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et d'objets exposés (produits dangereux, produits de contrefaçon, armes, animaux vivants, etc...étant interdits) . L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Article 7 : Les places non occupées après 8h30 ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'organisateur à titre d'indemnité.

Article 8 : Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur place à la fin de la journée. L'exposant s'engage donc à ramener les invendus. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

Article 9 : La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de sa réservation.

Article 10 : L'association organisatrice reste la seule instance compétente pour annuler ou non la manifestation en cas d'intempérie. En cas d'annulation par l'association (uniquement) les sommes versées seraient restituées.